

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte, et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Bromont au 450-534-2021.

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 1031-2016 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT**

Avis de motion : 4 avril 2016
Adoption : 2 mai 2016
Entrée en vigueur : 11 mai 2016

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
1031-01-2016	19 décembre 2016	28 décembre 2016
1031-02-2017	3 juillet 2017	12 juillet 2017
1031-03-2017	2 octobre 2017	11 octobre 2017
1031-04-2017	18 décembre 2017	20 décembre 2017
1031-05-2018	3 avril 2018	11 avril 2018
1031-06-2018	7 mai 2018	22 mai 2018
1031-07-2018	23 juillet 2018	27 juillet 2018
1031-08-2018	5 novembre 2018	8 novembre 2018
1031-09-2019	5 août 2019	7 août 2019
1031-10-2019	4 novembre 2019	4 novembre 2019
1031-11-2020	15 juin 2020	16 juin 2020
1031-12-2020	3 août 2020	20 août 2020
1031-13-2020	5 octobre 2020	8 octobre 2020
1031-14-2020	2 novembre 2020	2 novembre 2020

(Dernière mise à jour en date du 3 novembre 2020)



RÈGLEMENT NUMÉRO 1031-2016 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

Section 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « piéton » désigne une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante motorisé ou non, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir ;
- 2) L'expression « Service de police » désigne le Service de police de la Ville de Bromont;
- 3) L'expression « véhicule de loisir » désigne un véhicule tout terrain à deux, trois ou quatre roues ou un cyclomoteur, non destiné à circuler sur les chemins publics et utilisé à des fins récréatives ;
- 4) L'expression « véhicule routier » désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;
- 5) Le mot « Ville » désigne la Ville de Bromont ;
- 6) L'expression « voie publique » désigne la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, de ses organismes ou de ses sous-contractants sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe toutes les rues, incluant celles appartenant au ministère des Transports du Québec, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont et tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons.
- 7) L'expression « propriété publique » désigne tous les magasins, les garages, les églises, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux

Règlements de la Ville de Bromont



ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public.

- 8) L'expression « bande cyclable » désigne une voie sur la chaussée qui est réservée exclusivement aux vélos. Elle se distingue des autres voies par du marquage sur la chaussée ou un revêtement de couleur contrastante. (r.1031-11-2020)
- 9) L'expression « chaussée désignée » désigne une rue ou route officiellement reconnue comme voie cyclable, que les automobilistes et les cyclistes partagent, et qui est signalée par un marquage au sol et par des panneaux indicateurs. (r.1031-11-2020)

Les définitions qui sont énumérées au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q, chapitre C-24.2) et ses règlements, font partie intégrante du présent chapitre, sauf celles non-conformes aux alinéas 1) à 7) du présent article.

1.2 Code de la sécurité routière

Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) et ses règlements.

1.3 Pouvoirs concernant la signalisation

Le directeur du Service de police et/ou le directeur des travaux publics sont autorisés à faire poser, déplacer et enlever, en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* adopté en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C.24.2) et ses amendements :

- 1) Les feux de circulation, les panneaux de signalisation de prescription « Arrêt », « Sens unique », « Trajet obligatoire pour certaines catégories de véhicules », « Accès interdit », « Stationnement interdit », « Stationnement autorisé », « Voies réservées » et « Passages » à tout endroit déterminé par règlement ou par résolution du conseil ;
- 2) Tous les panneaux de signalisation de danger, de travaux, d'indication et d'information et les panneaux de signalisation de prescription non mentionnés à l'alinéa 1) nécessaires ou appropriés.

1.4 Signalisation en cas d'urgence ou de nécessité

Le directeur du Service de police ou le directeur du Service des travaux publics peuvent faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'ils jugent utile pour la protection du public en cas d'urgence ou de nécessité.

1.5 Pouvoirs spéciaux lors de travaux

- 1) Travaux de voirie, urgence et nécessité

Le directeur du Service des travaux publics ou une personne qui travaille pour la municipalité sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner

Règlements de la Ville de Bromont



la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et toute autre raison de nécessité ou d'urgence, et ils sont autorisés à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

2) Autres travaux

Le directeur du Service des travaux publics ou une personne qui travaille pour la municipalité sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsque la réalisation de travaux pour ou par la Ville, par des entreprises de services publics ou sur la propriété privée adjacente au chemin public doit absolument entraîner l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et ils sont autorisés à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

1.6 Événements spéciaux

Le directeur du Service de police ou le directeur du Service des travaux publics sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lors de la tenue d'événements spéciaux, préalablement autorisés par le conseil municipal ou les fonctionnaires autorisés, qui entraînent l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et ils sont autorisés à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

1.7 Pouvoirs spéciaux des employés de la municipalité concernant la signalisation

Les employés de la Ville ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Ville sont autorisés dans le cadre de leurs fonctions :

- 1) À placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige ;
- 2) À placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

1.8 Pouvoirs d'urgence

Un policier à l'emploi du Service de police, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage du véhicule, nonobstant les dispositions du présent chapitre.

1.9 Pouvoirs et devoirs du Service de police

Les membres du Service de police ont le devoir et le pouvoir de faire respecter les dispositions du présent chapitre ainsi que tout autre règlement ou loi relative à la circulation et à l'usage des véhicules. Ils ont également le pouvoir de diriger la circulation.



1.10 Pouvoirs spéciaux des pompiers

Les pompiers du Service de sécurité incendie sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à diriger la circulation.

1.11 Pouvoirs de diriger la circulation lors de travaux

Une personne qui travaille pour la Ville peut, dans le cadre de ses fonctions, diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie, d'enlèvement de la neige ou autres travaux d'utilité publique.

1.12 Pouvoirs de remorquage lors de travaux

Un policier à l'emploi du Service de police est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux travaux effectués par la Ville, y compris l'enlèvement de la neige.

Le remorquage du véhicule se fera aux frais du propriétaire ou du possesseur, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais encourus tant pour le remorquage que pour le remisage. Ces frais devront être calculés en tenant compte des tarifs autorisés.

Section 2

Signalisation aux endroits déterminés par règlement

2.1 Signalisation conforme

La signalisation installée doit être conforme aux normes prescrites par règlement du Gouvernement du Québec.

2.2 Disposition déclaratoire

Les panneaux de circulation, d'arrêt obligatoire et de stationnement actuellement en place ou décrétés en date d'entrée en vigueur du présent règlement sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

2.3 Feux de circulation aux intersections

Les intersections suivantes doivent être contrôlées par des systèmes de feux de circulation : voir Annexe A, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.4 Panneaux d'arrêt « toutes directions »

Des panneaux d'arrêt doivent être installés sur toutes les approches d'une intersection aux endroits suivants : voir Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



2.5 Panneaux d'arrêt au point de tangente

Un panneau de signalisation « Arrêt » doit être installé au point de tangente des intersections aux endroits suivants : voir Annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.6 Sens unique

La signalisation appropriée doit être installée pour signaler une rue à sens unique pour les rues suivantes : voir Annexe D jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.7 Cédez le passage

Un panneau de signalisation « Cédez le passage » doit être installé aux endroits suivants : voir Annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.8 Passages

Les endroits suivants doivent être indiqués par la signalisation appropriée :

- 1) Passages pour écoliers : voir Annexe F jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2) Passages pour enfants près d'un terrain de jeux, piétons et vélos : voir Annexe G jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.9 Interdiction de stationnement

La signalisation appropriée doit être installée pour signaler une interdiction de stationnement sur les rues indiquées en Annexe H jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.10 Autres panneaux

La signalisation appropriée doit être installée aux endroits suivants (autres panneaux notamment interdiction de faire demi-tour et interdiction de faire un virage à droite à la lumière rouge) : voir Annexe I et J jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.10 Ententes

Voir Annexes K, L et M jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.11 Chaussée désignée

La signalisation appropriée doit être installée pour signaler une chaussée désignée: voir annexe N jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. (r.1031-11-2020)



2.12 Bande cyclable

La signalisation appropriée doit être installée pour signaler une bande cyclable: voir annexe O jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. (r.1031-11-2020)

Section 3 – Stationnement prohibé

3.1 Interdiction de stationnement

Il est interdit à toute personne conduisant un véhicule de stationner ou de laisser stationner son véhicule aux endroits suivants :

- là où des panneaux de signalisation prohibent tout stationnement ;
- dans les zones débarcadères, sauf pour les détenteurs de vignettes ;
- en dehors des délimitations de stationnement ;
- plus longtemps que la période de temps indiqué par enseigne ;
- aux endroits où le dépassement est permis ; (r.1031-01-2016)
- sur une piste ou bande cyclable.

3.2 Pouvoir de remisage

Tout véhicule stationné aux endroits ci-haut énumérés, prohibés par une affiche de non stationnement ou à un endroit causant de l'obstruction et pouvant nuire à la libre circulation des camions-incendies, ou à un endroit réservé aux personnes handicapées sans que ledit véhicule soit muni d'une vignette validement apposée sur le véhicule, pourra être remisé par le Service de police de la Ville de Bromont et des frais seront encourus par le conducteur ou le propriétaire du véhicule.

3.3 Stationnement de nuit prohibé

Sous réserves de l'article 3.3.1, le stationnement d'un véhicule routier en bordure d'une voie publique est autorisé. (r.1031-04-2017, r.1031-06-2018 et r.1031-07-2018)

3.3.1 Le stationnement d'un véhicule routier en bordure d'une voie publique est interdit, de 02h00 à 07h00, du 15 novembre au 15 avril inclusivement, lorsque des travaux de déneigement ou de déglçage ont été décrétés par le directeur des travaux publics ou le contremaître des travaux publics. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un véhicule d'intervention du personnel de garde d'Hydro-Québec et de Énergir.

La personne qui décrète les travaux doit publiciser sa décision sur l'application B-CITI et sur le site Internet de la Ville de Bromont, au moins 8 heures avant le début des travaux. (r.1031-04-2017, r.1031-06-2018 et r.1031-07-2018)

3.3.2 Il est de la responsabilité de l'automobiliste qui entend se prévaloir de l'autorisation prévue à l'article 3.3 de s'assurer, au préalable, que des travaux de déneigement ou de déglçage, entraînant l'interdiction inscrite à l'article 3.3.1, n'ont pas été décrétés où il entend stationner son véhicule routier. (r.1031-04-2017)



3.3.3 Lorsque des travaux de déneigement ou de déglacage ont été décrétés, un policier peut faire remorquer ou déplacer, à un endroit qu'il détermine, un véhicule routier stationné en contravention de l'interdiction prévue à l'article 3.3.1. (r.1031-04-2017)

3.4 Durée de stationnement rue Shefford

Le stationnement de tout véhicule moteur est interdit de 9h00 à 18h00 durant une période de plus de deux (2) heures consécutives sur la rue Shefford, entre le 871 (Place Macpherson) et la rue John-Savage ainsi que dans le stationnement public situé sur le lot 2 591 077 du Cadastre du Québec, rue Shefford (Espace Vie). (r.1031-04-2017 et r.1031-09-2019)

3.5 Stationnement dans une zone réservée aux services d'urgence

Nul ne peut immobiliser ou stationner, en tout temps, un véhicule dans une voie d'accès prioritaire, ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence, et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

3.6 Stationnement des véhicules lourds ou remorques

Il est interdit, en tout temps, d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd et/ou une remorque sur la voie publique dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ou une remorque sur la voie publique, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 2 heures (120 minutes), sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ou une remorque dans un parc ou sur le terrain de stationnement municipal, sauf pour y effectuer une livraison ou un travail.

3.7 Stationnement des véhicules récréatifs

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule récréatif (roulotte, motorisé, tente-roulotte, bateau) sur la voie publique pour une période de plus de 2 heures (120 minutes) sur tout le territoire de la Ville.

Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule récréatif (roulotte, motorisé, tente-roulotte, bateau) dans un parc ou sur le terrain d'une propriété publique. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas au stationnement public de la rue Compton lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies : (r.1031-07-2018)

- La période d'immobilisation ou de stationnement dans le stationnement de la rue Compton ne doit pas dépasser 4 heures (240 minutes) par jour;

Règlements de la Ville de Bromont



- L'immobilisation ou le stationnement est permis entre 07h00 et 23h00;
- Aucun abri ou auvent ne doit être déployé;
- Aucune extension ne doit être déployée;
- Aucune tente-roulotte ne doit être déployée.

3.8 Stationnement interdit sur les propriétés publiques

La Ville pourra appliquer le présent règlement dans les stationnements des propriétés publiques en autant qu'une entente intervienne entre la Ville et le propriétaire dudit terrain.

Section 4 – Ententes

4.1 La municipalité peut conclure une entente avec le propriétaire d'un stationnement d'une propriété publique ou d'une rue privée pour prévoir l'application des dispositions du présent règlement concernant le stationnement. Ces dispositions s'appliquent aux endroits suivants :

- Office municipal d'habitation située au 15 Windsor, 600 Shefford et 18 Brousseau (Annexe K) ;
- Station de ski Bromont située au 150 Champlain et 500 Huntington (Annexe L) ;
- Parc Carrousel situé au 1617 rue Shefford (Annexe M).

Section 5 – Infractions et peines

5.1 Pénalités

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Code de la sécurité routière*, pour des infractions de même nature.

5.2 Responsabilités de l'application et de la délivrance des constats d'infraction

Tout officier et inspecteur du Service de protection contre les incendies et tout policier du Service de police sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre qu'ils ont la charge de faire appliquer.

5.3 Infraction – amende minimale

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 3.1 à 3.8 du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trente dollars (30\$).

Section 6 – Autres dispositions

6.1 Les dispositions du *Code de la sécurité routière* concernant le stationnement et la circulation de véhicules automobiles s'appliquent au présent règlement et les dispositions du présent règlement lui sont supplétives.



6.2 Abrogation et effets

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 780-95 et ses amendements ainsi que le règlement numéro 963-2009 et ses amendements.

De plus, le présent règlement abroge et remplace toute résolution, ordonnance, règlement ou tout procès-verbal incompatible avec les dispositions ou fins du présent règlement et qui ont été adoptés antérieurement.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, obligation existante, procédure ou peine en cours ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements ou résolutions et de leurs modifications. Notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions adoptées, aux ordres donnés, aux contrats conclus, ni aux billets, infractions, obligations ou autres émis par la Ville ou par son Service de police.

6.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

-
- ANNEXE A – Feux de circulation
 - ANNEXE B – Arrêts toutes directions
 - ANNEXE C – Arrêts points de tangente
 - ANNEXE D – Sens uniques
 - ANNEXE E – Cédez le passage
 - ANNEXE F – Zones scolaires
 - ANNEXE G – Traverses piétonnières
 - ANNEXE H – Stationnement interdit
 - ANNEXE I – Interdiction virage à droite à lumière rouge et demi-tour
 - ANNEXE J – Interdiction virage à droite / à gauche
 - ANNEXE K – Entente OMH
 - ANNEXE L – Entente Parc Carrousel
 - ANNEXE M – Entente Ski Bromont
 - ANNEXE N – Chaussée désignée
 - ANNEXE O – Bandes cyclables

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE A

Feux de circulation



Intersections

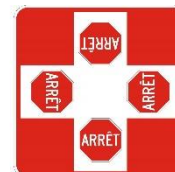
Bromont, boul. de	Voie d'accès sortie 78	
Bromont, boul. de	Saint-Hubert, rue de	
Bromont, boul. de	Bleury, rue	
Bromont, boul. de	Shefford, rue	
Bromont, boul. de	Hôtel-de-ville, avenue de l'	
Pierre-Laporte, rte	Voie d'accès sortie 74	
Pierre-Laporte, rte	Aéroport, boul. de	Soulages, rue de

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE B

Arrêt toutes directions



Intersections

Bleury, rue	Lafontaine, rue	
Bosquet, rue du	Hirondelles, rue des	
Bourgmestre, rue du	Chapelier, rue du	
Bromont, boul. de	Brome, ch. de	Matapédia, ch. de
Bromont, boul. de	Champlain, rue	
Bromont, boul. de	Huntington, ch.	
Brousseau, rue	Magenta, ch.	
Champlain, rue	Windsor, rue de	
Châteauguay, rue de	Bonaventure, rue de	
Châteauguay, rue de	Champlain, rue	
Châteauguay, rue de	Wolfe, rue de	
Compton, ch.	Compton, ch. (nord sud)	Gaspé, ch. de
Compton, ch.	Shefford, rue	
Fougères, rue des	Moulins, rue des	
Gaspé, ch de	Châteauguay, rue de	Amélançiers, rue des
Gaspé, ch. de	Lac-Gale, ch. du	
Gaspé, ch. de	Pacifique Est, rue du	
Gaspé, ch. de	Pierre-Bellefleur, rue	
Gatineau, rue de	Papineau, rue de	
John-Savage, rue	Montréal, rue de	
Miltimore, ch.	Sanbord, ch.	
Montcalm, rue	Rouville, rue de	
Mont-Gale, rue du	Mont-Gale, rue du	
Papineau, rue de (r.1031-10-2019)	Saguenay, rue du	
Saguenay, rue du	Québec, rue de	
Shefford, rue	Bourgmestre, rue du	
Shefford, rue	Carrières, ch. des	Granby, ch. de
Shefford, rue	Marcel-R.-Bergeron, rue	John-Savage, rue

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE C

Arrêts points de tangente



Intersections

Adamsville, ch. d'	Devant école St-Vincent-Ferrier	
Adamsville, ch. d'	Devant école St-Vincent-Ferrier	
Aéroport, boul. de l'	Adamsville, ch. d'	
Amélançhiers, rue des	Cerisiers, rue des	<i>plus au Nord</i>
Amélançhiers, rue des	Cerisiers, rue des	<i>plus au Sud</i>
Amos, rue d'	Québec, rue de	
Amos, rue d'	Saguenay, rue du	
André, rue (r.1031-11-2019)	Laura, rue	
André, rue	Granby, ch. de	
Argenteuil, rue d'	Gatineau, rue de	
Argenteuil, rue d'	Saguenay, rue du	
Artisan, rue de l'	Aubergiste, rue de l'	
Artisan, rue de l'	Charpentier, rue du	
Atlantique, rue de l'	Pacifique Est, rue du	
Atrium, rue de l'	Rigole, rue de la	
Atrium, rue de l'	Verrières, rue des	
Aubergiste, rue de l'	Charpentier, rue du	
Aubergiste, rue de l'	Violoneux, rue du	
Aulnes, rue des	Mont-Gale, rue du	
Azurés, rue des	Yamaska, rue de	
Bagot, rue de	Stanstead, rue de	
Balthazar, rue	Magenta, ch.	
Beauce, rue de	Chambly, rue de	<i>plus à l'Est</i>
Beauce, rue de	Chambly, rue de	<i>plus à l'Ouest</i>
Beauharnois, rue de	Gaspé, ch. de	
Bedford, rue de	Shefford, rue	
Bellechasse, rue de	Montcalm, rue	
Bellevue, rue	Écureuils, rue des	
Belval, ch.	Paquette, ch.	
Belval, ch.	Racine, ch.	
Bérard, ch.	Granby, ch. de	<i>plus à l'Est</i>
Bérard, ch.	Granby, ch. de	<i>plus à l'Ouest</i>
Berges, rue des	Adamsville, ch. d'	
Berges, rue des	Berges, rue des	<i>plus à l'Est</i>
Berges, rue des	Berges, rue des	<i>plus à l'Ouest</i>
Boisés, rue des	Chambly, rue de	<i>plus à l'Est</i>
Boisés, rue des	Chambly, rue de	<i>plus à l'Ouest</i>
Bolets, rue des	Coprins, rue des	
Borduas, rue de	Saguenay, rue du	
Bosquet, rue du	Perdrix, rue des	
Boucherville, rue de	Québec, rue de	<i>plus au Nord</i>
Boucherville, rue de	Québec, rue de	<i>plus au Sud</i>
Bouffard, rue	Adamsville, ch. d'	
Boulais, rue	Adamsville, ch. d'	<i>plus au Nord</i>
Boulais, rue	Adamsville, ch. d'	<i>plus au Sud</i>
Bouleaux, rue des	Mont-Gale, rue du	
Bourgmestre, rue du	Patriotes, rue des	
Bourgmestre, rue du	Charpentier, rue du	
Brousseau, rue	Adamsville, ch. d'	
Bruce, rue	Beauce, rue de	

Règlements de la Ville de Bromont



Bruce, rue	Chambly, rue de	
Brunelles, rue des	Pierre-Laporte, rte	
Buck, rue	Dunlavey, rue	
Caron, rue	Adamsville, ch. d'	
Carrières, ch. des	Gaspé, ch. de	
Castors, rue des	Chevreuil, rue du	
Castors, rue des	Mouettes, rue des	
Catherine-De Médicis, rue	Couronne, rue de la	
Cavalières, rue des	Skieurs, rue des	<i>plus au Nord</i>
Cavalières, rue des	Skieurs, rue des	<i>plus au Sud</i>
Centaure, rue du	Laprairie, ch.	
Cèpes, rue des	Morilles, rue des	
Cercle-des-Cantons, rue du	Gaspé, ch. de	
Chambly, rue de	Champlain, rue	
Chambly, rue de	Iberville, rue d'	
Champlain, rue	Pentes, rue des	
Champlain, rue (r.1031-11-2019 et 1031-14-2020)	Bromont, boulevard de	
Chanterelle, rue de la	Shefford, rue	
Chanterelle, rue de la	Morilles, rue des	
Chapelier, rue du	Patriotes, rue des	
Chapleau, rue	Deux-Montagnes, rue des	
Chapleau, rue	Mercier, rue de	
Charles-X, rue	Couronne, rue de la	
Charlevoix, rue de	Champlain, rue	
Charpentier, rue du	Bourgmestre, rue du	
Charpentier, rue du	Patriotes, rue des	
Chênes, rue des	Hêtres, rue des	<i>plus au Nord</i>
Chênes, rue des	Hêtres, rue des	<i>plus au Sud</i>
Chênes, rue des	Épinettes, rue des	
Chevreuil, rue du	Perdrix, rue des	
Choinière, ch.	Pierre-Laporte, rte	
Choinière, rue	Adamsville, ch. d'	
Ciel, rue du	Aéroport, boul. de l'	
Cleary, rue	O'Connor, rue	
Colline, rue de la	Bromont, boul. de	
Compton, ch.	Pierre-Laporte, rte	
Cooley, rue	Gaspé, ch. de	
Cormiers, rue des	Mélèzes, rue des	
Cormiers, rue des	Mont-Gale, rue du	
Côte-Est, rue de la	Deux-Montagnes, rue des	
Coteaux, rue du	Ruisseau, rue du	
Couronne, rue de la	Compton, ch.	<i>plus au Nord</i>
Couronne, rue de la	Compton, ch.	<i>plus au Sud</i>
Cyclistes, rue des	Golfeuses, rue des	<i>plus à l'Est</i>
Cyclistes, rue des	Golfeuses, rue des	<i>plus à l'Ouest</i>
Cyclistes, rue des	Faubourg, rue du	
Darcy, rue	Pierre-Laporte, rte	<i>plus au Nord</i>
Darcy, rue	Pierre-Laporte, rte	<i>plus au Sud</i>
Deux-Montagnes, rue des	Huntington, ch.	
Deux-Montagnes, rue des	Deux-Montagnes, rue des	
Deux-Montagnes, rue des	Mercier, rue de	
Deux-Montagnes, rue des (r.1031-14-2020)	Côte-Est, rue de la	
Diamant, rue du	Pierre-Laporte, rte	
Diapason, rue du	Pierre-Laporte, rte	
Diligences, ch. des	Gaspé, ch. de	

Règlements de la Ville de Bromont



Dion, rue	Grégoire, rue	
Dominique, rue	Côte-Est, rue de la	
Dominique, rue	André, rue	
Dominique, rue	Laura, rue	
Doonan, rue	Dunlavey, rue	
Dorchester, rue	Deux-Montagnes, rue des	
Dorchester, rue	Mont-Joie, rue	<i>plus au Nord</i>
Dorchester, rue	Mont-Joie, rue	<i>au Sud</i>
Dorion, rue de	Champlain, rue	
Dorion, rue de	Sherbrooke, rue de	
Drummond, rue de	Drummond, rue de	
Drummond, rue de	Montcalm, rue	
Dublin, rue de	Shannon, rue de	
Dunlavey, rue	Missisquoi, ch. de	<i>au Nord</i>
Dunlavey, rue	Missisquoi, ch. de	<i>au Sud</i>
Dunn, rue	Gaspé, ch. de	
Écureuils, rue des	Perdrix, rue des	<i>au Nord</i>
Écureuils, rue des	Perdrix, rue des	<i>au Sud</i>
Émeraude, rue de l'	Diamant, rue du	
Enright, rue	Irlandais, rue des	
Épinettes, rue des	Chênes, rue des	
Érables, rue des	Pierre-Laporte, rte	
Farr, ch.	Gaspé, ch. de	
Faubourg, rue du	Shefford, rue	
Faubourg, rue du	Loyalistes, carré des	Cyclistes, rue des
Faubourg, rue du	Loyalistes, carré des	Cyclistes, rue des
Forgeron, rue du	Patriotes, rue des	<i>au Nord</i>
Forgeron, rue du	Patriotes, rue des	<i>au Sud</i>
Fougères, rue des	Brousseau, rue	
Francois-1 ^{er} , rue	Couronne, rue de la	<i>à l'Est</i>
Francois-1 ^{er} , rue	Couronne, rue de la	<i>à l'Ouest</i>
Frontenac, rue	Gaspé, ch. de	
Frontenac, rue	Miltimore, ch.	
Gagné, rue	Grégoire, rue	<i>à l'Est</i>
Gagné, rue	Grégoire, rue	<i>à l'Ouest</i>
Gagnon, rue	Adamsville, ch. d'	
Gare, rue de la	Champêtre, rue	
Gare, rue de la	Rive-Droite, rue de la	
Gatineau, rue de	Verchères, rue des	
Golfeuses, rue des	Cyclistes, rue des	
Golfeuses, rue des	Shefford, rue	
Granby, ch. de	Pierre-Laporte, rte	
Grégoire, rue	139, route	<i>à l'Est</i>
Grégoire, rue	139, route	<i>à l'Ouest</i>
Grégoire, rue	Adamsville, ch. d'	
Grenon, rue	Choinière, rue	
Hayes, rue	Lotbinière, rue de	
Henri-IV, rue	Couronne, rue de la	
Hirondelles, rue des	Chevreuil, rue du	
Huguette, rue	André, rue	
Huguette, rue	Maurice, rue	
Hull, rue de	Châteauguay, rue de	
Hull, rue de	Iberville, rue d'	
Huot, rue	139, route	
Huot, rue	Adamsville, ch. d'	
Iberville, rue d'	Chambly, rue de	
Innovation, boul. de l'	Aéroport, boul. de l'	
Innovation, boul. de l'	Montréal, boul. de	

Règlements de la Ville de Bromont



Irlandais, rue des	Dunn, rue	<i>au Nord</i>
Irlandais, rue des	Dunn, rue	<i>au Sud</i>
Irlandais, rue des	Frontenac, rue	
Irlandais, rue des	Missisquoi, ch. de	
Jacques-Cartier, rue	Shefford, rue	
Jeanne-Mance, rue de	Louis-Hébert, rue de	
Joliette, rue de	Bromont, boul. de	<i>à l'Est</i>
Joliette, rue de	Bromont, boul. de	<i>à l'Ouest</i>
Joliette, rue de	Joliette, rue de	
Jones, rue	Côte-Est, rue de la	
Lac-Gale, ch. du	Gaspé, ch. de	
La Mitis, rue de	Bromont, boul. de	
Lapointe, ch.	Lotbinière, ch. de	
Lapointe, ch.	Jeanne-Mance, rue de	
Laprairie, ch.	Missisquoi, ch. de	<i>au Nord</i>
Laprairie, ch.	Missisquoi, ch. de	<i>au Sud</i>
L'Assomption, ch. de	Lotbinière, ch. de	
Laura, rue	André, rue	
Lauriers, rue des	Lac-Gale, ch. du	
Laval, rue de	Champlain, rue	
Laviolette, rue de	Champlain, rue	
Laviolette, rue de	Windsor, rue de	
Lawrence, rue	Huntington, ch.	
Lawrence, rue	Knowlton, rue	<i>au Nord</i>
Lawrence, rue	Knowlton, rue	<i>au Sud</i>
Legault, rue	Bromont, boul. de	
Lévis, rue de	Champlain, rue	
Lilas, rue des	Gaspé, ch. de	
L'Islet, rue de	Deux-Montagnes, rue des	
Lotbinière, ch. de	241, rte	
Louis-Hébert, rue de	Lapointe, ch.	
Louis-Philippe-1 ^{er} , rue	Couronne, rue de la	
Louis-XIV, rue	Couronne, rue de la	<i>à l'Est</i>
Louis-XIV, rue	Couronne, rue de la	<i>à l'Ouest</i>
Luc-Marchessault, rue	Marcel-R.-Bergeron, rue	<i>au Nord</i>
Luc-Marchessault, rue	Marcel-R.-Bergeron, rue	<i>au Sud</i>
Madeleine, rue	André, rue	
Madeleine, rue (r.1031-07-2018)	Maurice, rue	<i>à l'Est</i>
Madeleine, rue (r.1031-07-2018)	Maurice, rue	<i>à l'Ouest</i>
Madeleine, rue	Huquette, rue	
Magenta, ch.	Adamsville, ch. d'	<i>à l'Est</i>
Magenta, ch.	Adamsville, ch. d'	<i>à l'Ouest</i>
Magenta, ch.	139, rte	<i>à l'Est</i>
Magenta, ch.	139, rte	<i>à l'Ouest</i>
Magog, ch. de	Gaspé, ch. de	
Magog, ch. de	Pierre-Laporte, rte	
Maniolas, rue des	Yamaska, rue de	
Maquignon, rue du	Patriotes, rue des	<i>au Nord</i>
Maquignon, rue du	Patriotes, rue des	<i>au Sud</i>
Marcel-R.-Bergeron, rue	Compton, ch.	
Marie-Victorin, rue	Lapointe, ch.	
Marisol, rue	Lotbinière, ch. de	
Martin, rue	Adamsville, ch. d'	<i>au Nord</i>
Martin, rue	Adamsville, ch. d'	<i>au Sud</i>
Martin, rue	Huot, rue	<i>au Nord</i>
Matane, rue	Montmorency, rue de	
Matane, rue	Sherbrooke, rue de	
Matapédia, ch. de	Lotbinière, ch. de	

Règlements de la Ville de Bromont



Matapédia, ch. de	Voie ferrée	
Matapédia, ch. de	Voie ferrée	
Maurice, rue	André, rue	
McMahon, rue	O'Connor, rue	
Mégantic, rue de	Chambly, rue de	
Mégantic, rue de	Iberville, rue d'	
Mélèzes, rue des	Érables, rue des	
Mélèzes, rue des	Pierre-Laporte, rte	
Mercier, rue	Deux-Montagnes, rue des	
Mésanges, rue des	Perdrix, rue des	
Messier, rue	Adamsville, ch. d'	
Meunier, rue du	Charpentier, rue du	<i>au Nord</i>
Meunier, rue du	Charpentier, rue du	<i>au Sud</i>
Miltimore, ch.	Gaspé, ch. de	
Missisquoi, ch. de	Gaspé, ch. de	
Mont-Aki, rue du	Gaspé, ch. de	
Mont-Gale, rue du	Hêtres, rue des	
Mont-Gale, rue du	Pierre-Laporte, rte	
Mont-Joie, rue	Dorchester, rue	
Montcalm, rue	Deux-Montagnes, rue des	
Montcalm, rue	Stanstead, rue de	
Montmorency, rue de	Champlain, rue	
Montmorency, rue de	Montmorency, rue de	
Montmorency, rue de	Sherbrooke, rue de	
Montmorency, rue de	Coin Auberge Bromont	
Montréal, boul. de	Innovation, boul. de l'	
Montréal, boul. de	Pierre-Laporte, rte	
Montréal, ch. de	Adamsville, ch. d'	
Montréal, rue	Bromont, boul. de	
Montréal, rue	Gaspé, ch. de	
Morilles, rue des	Coprins, rue des	
Mouettes, rue des	Perdrix, rue des	
Mouettes, rue des	Ruisseau, rue du	
Nelligan, rue	Deux-Montagnes, rue des	
Nicolet, rue de	Champlain, rue	
Nicolet, rue de	Charlevoix, rue de	
O'Connor, rue	Irlandais, rue des	
Pacifique Est, rue du	Carrières, ch. des	
Pacifiques Ouest, rue du	Shefford, rue	
Pacifiques Ouest, rue du	Stationnement Mont-Oak	
Papillons, rue des	Perdrix, rue des	
Papineau, rue de	Stanstead, rue de	
Papineau, rue de	Bromont, boul. de	
Paquette, ch.	Adamsville, ch. d'	
Parc, rue du	Champêtre, rue	
Parc, rue du	Rive-Droite, rue de la	
Patenaude, rue	Magenta, ch.	
Patriotes, rue des	Compton, ch.	
Patriotes, rue des	Maquignon, rue du	
Patriotes, rue des	Shefford, rue	
Pentes, rue des	Champlain, rue	
Perdrix, rue des	Bosquet, rue du	
Perdrix, rue des	Frontenac, rue	
Perdrix, rue des	Miltimore, rue	
Perreault, ch.	Adamsville, ch. d'	
Perreault, ch.	Montréal, ch. de	
Pins, rue des	Granby, ch. de	
Plaines, rue des	Mélèzes, rue des	

Règlements de la Ville de Bromont



Pommiers, rue des	Amélançhiers, rue des	
Pontiac, rue de	Champlain, rue	
Pontiac, rue de	Sherbrooke, rue de	
Prés, rue des (r.1031-05-2018)	Colline, rue de la	
Québec, rue de	Saguenay, rue du	à l'Est
Quinlan, rue	Lac-Gale, ch. du	
Racine, ch.	Adamsville, ch. d'	
Racine, ch.	Pierre-Laporte, rte	
Randonneurs, rue des	Golfeuses, rue des	
Rigole, rue de la	Verrières, rue des	
Rivière, rue de la	Pierre-Laporte, rte	
Rive-Droite, rue de la	Carrefour, boul. du	
Roberts, rue	Sheffington, rue de	
Roberval, rue de	Québec, rue de	
Roberval, rue de	Papineau, rue de	
Rocher, rue du	Frontenac, rue	
Rocher, rue du	Horizon, rue de l'	
Ronalds, rue	Aéroport, boul. de l'	
Rubis, rue du	Diamant, rue du	
Ruisseau, rue du	Frontenac, rue	
Ruisseau, rue du	Mouettes, rue des	
Rumsby, ch.	Iron Hill, ch. d'	
Saguenay, rue du (r.1031-10-2019)	Papineau, rue de	au Nord
Saguenay, rue du (r.1031-10-2019)	Papineau, rue de	au Sud
Saguenay, rue du	Champlain, rue	
Saguenay, rue du	Verchères, rue des	
Saint-Bruno, rue de	Saguenay, rue du	
Saint-Bruno, rue de	Champlain, rue	
Saint-Denis, rue	Bromont, boul. de	
Saint-Denis, rue	Lafontaine, rue	
Saint-Hubert, rue de	Lafontaine, rue	
Saint-Lambert, rue de	Saguenay, rue du	au Nord
Saint-Lambert, rue de	Saguenay, rue du	au Sud
Saint-Martin, rue	Carrefour, boul. du	
Saint-Patrick, rue	Irlandais, rue des	
Saint-Rémi, rue de	Frontenac, rue de	
Salaberry, ch.	Aéroport, boul. de l'	
Saphir, rue du	Diamant, rue du	
Saphir, rue du	Émeraude, rue de l'	
Shannon, rue de	Irlandais, rue des	
Sheffington, rue de	Lotbinière, ch. de	
Shefford, rue	Pierre-Laporte, rte	
Shefford, rue (petite)	Shefford, rue	
Sherbrooke, rue de	Bromont, boul. de	
Sherbrooke, rue de	Pontiac, rue de	
Sherbrooke, rue de	Montmorency, rue de	
Skieurs, rue des	Golfeuses, rue des	
Skieurs, rue des	Skieurs, rue des	
Skieurs, rue des	Skieurs, rue des	à l'Est
Skieurs, rue des	Shefford, rue	à l'Ouest
Smith, rue	Coveduck, ch.	
Soeurs-de-St-Joseph, rue	Marcel-R.-Bergeron, rue	
Sorbiers, rue des	Amandiers, rue des	
Sorel, rue de	Québec, rue de	
Sorel, rue de	Roberval, rue de	

Règlements de la Ville de Bromont



Source, rue de la	Pierre-Laporte, rte	
Stanstead, rue de	Champlain, rue	
Stanstead, rue de	Huntington, ch.	
Tourterelles, rue des	Perdrix, rue des	
Unifix, rue	Innovation, boul. de l'	
Vaudreuil, rue de	Bromont, boul. de	
Verchères, rue de	Bromont, boul. de	
Verchères, rue de	Papineau, rue de	
Verrières, rue des	Pierre-Laporte, rte	
Verrières, rue des	Source, rue de la	
Violoneux, rue du	Bourgmestre, rue du	
Violoneux, rue du	Compton, ch.	
Windsor, rue de	Sherbrooke, rue de	
Wolfe, rue de	Bonaventure, rue de	
Yamaska, rue de	Gaspé, ch. de	

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE D

Sens unique



Intersections

241, rte	Accès <i>Bromont, boul. de</i>	<i>Direction nord</i>
Aéroport, boul. de l'	Accès et sortie <i>Pierre-Laporte, rte</i>	<i>Direction E et O</i>
Andrée, rue	Rond-point	-
Bourgmestre, rue du	Accès et sortie <i>Patriotes, rue des</i>	<i>Direction E et O</i>
Bourgmestre, rue du	Accès et sortie <i>Charpentier, rue du</i>	<i>Direction N et O</i>
Bromont, boul. de	<i>Entre Bleury, rue et autoroute 10</i>	<i>Direction nord</i>
Bromont, boul. de	<i>Entre autoroute 10 et Bleury, rue</i>	<i>Direction sud</i>
Bromont, boul. de	<i>Entre Sherbrooke, rue de et Joliette, rue de</i>	<i>Direction est</i>
Bromont, boul. de	<i>Entre Joliette, rue de et Sherbrooke, rue de</i>	<i>Direction ouest</i>
Bromont, boul. de	Sortie IGA	<i>Direction nord</i>
Bromont, boul. de	Accès et sortie Autoroute 10	<i>Direction est</i>
Bromont, boul. de	<i>Entre Bleury, rue et Autoroute 10</i>	<i>Direction nord</i>
Bromont, boul. de	<i>Entre Autoroute 10 et Bleury, rue</i>	<i>Direction sud</i>
Bromont, boul. de	Sortie du Bureau d'accueil touristique	<i>Direction sud</i>
Champlain, rue	Rond-point devant le stationnement de SkiBromont	-
Drummond, rue de	Rond-point (haut)	-
Drummond, rue de	Rond-point (bas)	-
Forgeron, rue du	Accès et sortie <i>Patriotes, rue des</i> intersection sud	<i>Direction E et O</i>
Forgeron, rue du	Accès et sortie <i>Patriotes, rue des</i> intersection nord	<i>Direction N et S</i>
François-1 ^{er} , rue	Accès et sortie <i>Couronne, rue de la</i> intersection ouest	<i>Direction ouest</i>
Gare, rue de la	<i>entre Place Champêtre, rue de la et Rive-Droite, rue de la</i>	<i>Direction sud</i>
Hôtel-de-Ville, av. de l'	<i>Entre Bromont, boul. de et l'entrée du poste de police</i>	<i>Direction est</i>
Hôtel-de-Ville, av. de l'	<i>Entre l'entrée du poste de police et Bromont, boul. de</i>	<i>Direction ouest</i>
Innovation, boul. de l'	Accès à <i>Montréal, boul. de</i>	<i>Direction est</i>
Legault, rue		<i>Direction S-E</i>
Louis-XIV, rue	Accès et sortie <i>Couronne, rue de la</i> intersection ouest	<i>Direction E et O</i>
Louis-XIV, rue	Accès et sortie <i>Couronne, rue de la</i> intersection est	<i>Direction E et O</i>
Martin, rue	<i>entre Adamsville, ch. d' et Huot, rue</i>	<i>Direction sud</i>
Montréal, boul. de	Accès et sortie <i>Pierre-Laporte, rte</i>	<i>Direction E et O</i>
Patriotes, rue des	Accès et sortie <i>Maquignon, rue du</i> intersection sud	<i>Direction E et O</i>
Patriotes, rue des	Accès et sortie <i>Maquignon, rue du</i> intersection nord	<i>Direction N et S</i>
Pierre-Bellefleur, rue		<i>Direction ouest</i>
Place Champêtre, rue de la		<i>Direction ouest</i>
Rive-Droite, rue de la		<i>Direction est</i>
Rouville, rue de	Rond-point	-
Saint-Martin, rue		<i>Direction ouest</i>
Shefford, rue (r.1031-11-2020)	<i>entre John-Savage, rue et Gaspé, ch. de et Compton, ch. et ce, du 19 juin au 10 septembre 2020 inclusivement</i>	<i>Direction ouest</i>

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE E

Cédez le passage



Rues

Bromont, boul. de	Accès autoroute 10	
Cercle-des-Cantons, rue du	<i>Près du rond-point</i>	
Champlain, rue	Entrée du rond-point devant SkiBromont	
Cormiers, rue des	Coin Mont-Gale, rue du	
François-1 ^{er} , rue	Couronne, rue de la	(2x)
Innovation, boul. de l'	<i>Montréal, boul. de</i>	
Louis XIV, rue	<i>Couronne, rue de la</i>	À l'ouest (2x)
Louis XIV, rue	<i>Couronne, rue de la</i>	À l'est (2x)
Montréal, boul. de	<i>Pierre-Laporte, rte</i>	(2x)
Moulins, rue des	<i>Berges, rue des</i>	
Pierre-Laporte, rte	<i>Aéroport, boul. de l'</i>	
Rond-point	<i>Sortie autoroute 10</i>	(2x)
Shefford, rue	<i>Bromont, boul. de</i>	

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE F

Zone scolaire

Rues



Adamsville, ch. d'	Entre <i>Caron, rue</i> et <i>Magenta, ch.</i>
Brousseau, rue	Près <i>Adamsville, ch. d'</i>
Compton, ch. (r.1031-08-2018)	Entre <i>Violoneux, rue de</i> et <i>Shefford, rue</i>
Gaspé, ch. de	Entre voie ferrée et <i>Shefford, rue</i>

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE G

Traverses piétonnières

Près de ou entre...



Adamsville, ch. d'	entre Caron, rue et Magenta, ch.
Brousseau, rue	près Adamsville, ch. d'
Gaspé, ch. de	entre voie ferrée et Shefford, rue
Adamsville, ch. d'	entre Gagnon, rue et Berges, rue des
Adamsville, ch. d'	entre pont et Choinière, rue
Adamsville, ch. d'	coin Choinière, rue
Adamsville, ch. d'	devant école St-Vincent-Ferrier
Bourgmestre, rue du	près Shefford, rue
Bromont, boul. de	face Vaudreuil, rue de
Bromont, boul. de	entre Montréal, rue de et voie ferrée
Bromont, boul. de (r.1031-10-2019)	coin Papineau, rue de et de Joliette, rue de
Brousseau, rue	près Magenta, ch.
Brousseau, rue	devant école St-Vincent-Ferrier
Carrefour, boul. du	coin Saint-Martin, rue
Carrières, rue des	devant le parc à chien
Cercle-des-Cantons, rue du	près du rond-point
Champêtre, rue	entre Gare, rue de la et Parc, rue du
Champlain, rue	près Carrefour giratoire
Champlain, rue	près Nicolet, rue
Champlain, rue	entre les stationnements de Ski Bromont
Châteauguay, rue de	coin Hull, rue de
Charlevoix, rue de	près Nicolet, rue
Choinière, rue	près Adamsville, ch. d'
Compton, ch.	près Violoneux, rue du (r.1031-08-2018)
Deux-Montagnes, rue des	près Kiosque postal
Gaspé, ch. de	près #50 Gaspé, ch. de
Gaspé, ch. de	près #50 Gaspé, ch. de
Gaspé, ch. de	devant le Centre Équestre
Iberville, rue d'	près Hull, rue de
Irlandais, rue des	près Dunn, rue (nord)
Irlandais, rue des	près Dunn, rue (sud)
Irlandais, rue des	devant O'Connor, rue
John-Savage, rue	devant l'aréna
Missisquoi, rue de	près Gaspé, ch. de
Montréal, rue de	près Bromont, boul. de
Pierre-Bellefleur, rue	face de l'entrée de l'école
Pierre-Bellefleur, rue	devant l'entrée de la bibliothèque
Shefford, rue	entre Compton, ch. et John-Savage, rue
Shefford, rue	devant Patriotes, rue des

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE H

Interdiction de stationner



Rues

Adamsville, ch. d' Adamsville, ch. d' (r.1031-11-2020)	Entre débarcadère et <i>Brousseau, rue</i> De 7h30 à 16h00 au débarcadère de l'école St-Vincent-Ferrier	Côté ouest
Adamsville, ch. d'	Devant #120 <i>Adamsville, ch. d'</i>	Côté est
Bleury, rue (r.1031-02-2017)	22 m à partir du coin <i>Bromont, boul. de</i>	Côté sud
Bosquet, rue du	Interdiction de stationner dans le cul-de-sac de la rue du Bosquet (r.1031-13-2020)	Deux côtés
Bosquet, rue du (r.1031-13-2020)	A partir d'une distance de 10 mètres de l'entrée charretière de l'adresse #4 jusqu'au cul-de-sac	Côté est
Bromont, boul. de	Entre <i>Shefford, rue</i> et <i>Papineau, rue de</i>	Deux côtés
Brousseau, rue (r.1031-11-2020)	Sur une distance de 5 mètres de chaque côté de la traverse piétonnière	Deux côtés
Buck, rue (r.1031-14-2020)	Sur 100 m de chaque côté des intersections avec un sentier du Parc des Sommets, de 19h00 à 6h00	Deux côtés
Buck, rue	Entre <i>Dunlavey, rue</i> et cul-de-sac	Deux côtés
Carrefour, boul. du	Près <i>Bromont, boul. de</i> : interdiction stationner dans les rues	-
Carrières, ch. Des (r.1031-14-2020)	Sur 100 m de chaque côté des intersections avec un sentier du Parc des Sommets, de 19h00 à 6h00	Deux côtés
Carrières, ch. des	Entre le parc à chien et la voie ferrée	Deux côtés
Champlain, rue	Entre Château Bromont et <i>Lévis, rue de</i>	Deux côtés
Charlevoix, rue de (r.1031-14-2017)	Entre #93 Charlevoix, rue de et Nicolet, rue de	Côté ouest
Châteauguay, rue de	Entre <i>Gaspé, ch. de</i> et <i>Champlain, rue</i>	Deux côtés
Chênes, rue des (r.1031-14-2020)	Sur 100 m de chaque côté des intersections avec un sentier du Parc des Sommets, de 19h00 à 6h00	Deux côtés
Chênes, rue des	Entre #75 <i>Chênes, rue des</i> et cul-de-sac	Côté est
Compton, ch.	Entre #100 <i>Compton, ch.</i> et <i>Shefford, rue</i>	Deux côtés
Diligences, ch. des (r.1031-14-2020)	Sur 100 m de chaque côté des intersections avec un sentier du Parc des Sommets, de 19h00 à 6h00	Deux côtés
Diligences, ch. des	Entre <i>Gaspé, ch. de</i> et cul-de-sac	Côté sud
Diligences, ch. des	Entre Cul-de-sac et bureau de vente	Côté nord
Doonan, rue (r.1031-14-2020)	Sur 100 m de chaque côté des intersections avec un sentier du Parc des Sommets, de 19h00 à 6h00	Deux côtés
Dorchester, rue	Entre #201 <i>Dorchester, rue</i> et #210 <i>Dorchester, rue</i>	Côté nord
Dorchester, rue	Entre <i>Deux-Montagnes, rue des</i> et <i>Mont-joie, rue</i>	Côté sud
Dorion, rue (r.1031-09-2019)	Entre Champlain, rue et #243 Dorion, rue de	Côté sud
Drummond, rue de	Entre <i>Montcalm, rue</i> et rond-point	Deux côtés
Dublin, rue de (r.1031-14-2020)	Sur 100 m de chaque côté des intersections avec un sentier du Parc des Sommets, de 19h00 à 6h00	Deux côtés
Dunlavey, rue (r.1031-14-2020)	Sur 100 m de chaque côté des intersections avec un sentier du Parc des Sommets, de 19h00 à 6h00	Deux côtés
Dunlavey, rue	Entre #740 <i>Dunlavey, rue</i> et cul-de-sac	Côté est
Dunn, rue (r.1031-14-2020)	Sur 100 m de chaque côté des intersections avec un sentier du Parc des Sommets, de 19h00 à 6h00	Deux côtés
Enright, rue (r.1031-14-2020)	Sur 100 m de chaque côté des intersections avec un sentier du Parc des Sommets, de 19h00 à 6h00	Deux côtés
Érables, rue des (r.1031-14-2020)	Sur 100 m de chaque côté des intersections avec un sentier du Parc des Sommets, de 19h00 à 6h00	Deux côtés
Érables, rue des	Dans le cul-de-sac	
Frontenac, rue	Entre <i>Gaspé, ch. de</i> et <i>Rocher, rue du</i>	Deux côtés
Gagnon, rue	Entre <i>Adamsville, ch. d'</i> et cul-de-sac	Côté nord
Gaspé, ch. de	Entre <i>Shefford, rue</i> et voie ferrée	Deux côtés

Règlements de la Ville de Bromont

Gaspé, ch. de	Devant Centre Équestre jusqu'à <i>Lac-Gale, ch. du</i>	Deux côtés
Huntington, ch.	Devant stationnement P5 SkiBromont	Côté ouest
Huntington, ch. (r.1031-11-2020)	Sur une distance de 5 mètres de chaque côté des entrées charretières des adresses 475, 501, 515	Côté est (r.1031-13-2020)
Irlandais, rue des (r.1031-14-2020)	Sur 100 m de chaque côté des intersections avec un sentier du Parc des Sommets, de 19h00 à 6h00	Deux côtés
Jacques-Cartier, rue	Entre <i>Shefford, rue</i> et cul-de-sac	Deux côtés
John-Savage, rue	Entre <i>Montréal, rue de</i> et #35 <i>John-Savage, rue</i>	Côté est
John-Savage, rue	Devant aréna : Stationnement maximum 10 minutes	Côté ouest
John-Savage, rue	Entre <i>Shefford, rue</i> et aréna	Côté ouest
Knowlton, rue (r.1031-14-2020)	Sur 100 m de chaque côté des intersections avec un sentier du Parc des Sommets, de 19h00 à 6h00	Deux côtés
Lac-Gale, ch. du	Entre <i>Gaspé, ch. de</i> et <i>Lauriers, rue des</i>	Deux côtés
Lac-Gale, ch. du	Entre <i>Quinlan, rue</i> et <i>Gaspé, ch. de</i>	Côté ouest
Lafontaine, rue	Entre <i>Bleury, rue</i> et <i>Saint-Hubert, rue de</i>	Côté est
Lafontaine, rue	Entre <i>Saint-Denis, rue</i> et <i>Bleury, rue</i>	Côté ouest
Lauriers, rue (r.1031-14-2020)	Sur 100 m de chaque côté des intersections avec un sentier du Parc des Sommets, de 19h00 à 6h00	Deux côtés
Lévis, rue de	Entre <i>Champlain, rue</i> et cul-de-sac	Deux-côtés
Lilas, rue des (r.1031-11-2020)	Entre #10 <i>Lilas, rue des</i> et #258 <i>Amélanchiers, rue des</i>	Côté nord
Lilas, rue des (r.1031-11-2020)	Entre #258 <i>Amélanchiers, rue des</i> et #10 <i>Lilas, rue des</i>	Côté sud
Loyalistes, carré des (r.1031-14-2020)	Entre <i>Faubourg, rue du</i> et le #8 <i>Loyalistes, carré des</i> , sur une distance de ± 30 mètres linéaires	Côté adresses civiques paires
Loyalistes, carré des (r.1031-14-2020)	Entre #44 <i>Loyalistes, carré des</i> et la fin de la première courbe	Côté adresses civiques paires
Loyalistes, carré des (r.1031-14-2020)	Entre le #70 <i>Loyalistes, carré des</i> et le #80 <i>Loyalistes, carré des</i>	Côté adresses civiques paires
Loyalistes, carré des (r.1031-14-2020)	Sur la pleine longueur de la rue	Côté adresses civiques impaires
Luc-Marchessault, rue	Au complet	Côté nord-est
Marcel-R.-Bergeron, rue (r.1031-11-2020 et r.1031-12-2020)	À 80 mètres linéaires depuis <i>Sœurs-de-Saint-Joseph, rue des</i> , sur une distance de ±60 mètres linéaires. Le stationnement est ensuite autorisé sur une distance de ±60 mètres linéaires puis à nouveau interdit sur une distance de ±90 mètres linéaires.	Côté adresses civic impaires
Marcel-R.-Bergeron, rue (r.1031-11-2020)	Entre <i>Shefford, rue</i> et l'entrée la plus au Nord de <i>Luc-Marchessault, rue</i>	Côté adresses civic paires
Matapédia, ch. de	Entre la voie ferrée et le pont	Deux côtés
McMahon, rue (r.1031-14-2020)	Sur 100 m de chaque côté des intersections avec un sentier du Parc des Sommets, de 19h00 à 6h00	Deux côtés
Mercier, rue de	Entre <i>Chapleau, rue</i> et cul-de-sac	Côté ouest
Missisquoi, ch. de	Sur 100 m de chaque côté des intersections avec un sentier du Parc des Sommets, de 19h00 à 6h00	Deux côtés
Missisquoi, ch. de	Près du cul-de-sac après <i>Irlandais, rue des</i>	Deux côtés
Mitis, rue de la (r.1031-14-2020)	Sur 100 m de chaque côté des intersections avec le sentier Vanille, de 19h00 à 6h00	Deux côtés
Mont-Joie, rue	Entre <i>Dorchester, rue</i> et <i>Dorchester, rue</i>	Côté sud
Montmorency, rue de	Entre <i>Sherbrooke, rue de</i> et <i>Montmorency, rue de</i>	Côté sud
Montréal, rue de	Près <i>Bromont, boul. de</i>	Côté Nord
Montréal, rue de (r.1031-07-2018)	Entre <i>Bromont, boul. de</i> et <i>John-Savage, rue</i>	Côté Sud
Nicolet, rue de (r.1031-04-2017)	Lot 3 163 755, sauf détenteurs de vignette FSA	-
O'Connor, rue (r.1031-14-2020)	Sur 100 m de chaque côté des intersections avec un sentier du Parc des Sommets, de 19h00 à 6h00	Deux côtés
O'Connor, rue	Entre <i>Cleary, rue</i> et cul-de-sac	Côté est

Règlements de la Ville de Bromont



O'Connor, rue (r.1031-08-2018)	À partir de 90 m de l'intersection de la rue des Irlandais et se terminant à la jonction du sentier C6	Côté ouest
O'Connor, rue	Entre stationnement Ski Bromont et cul-de-sac	Côté ouest
Patriotes, rue des	Kiosque postal près Bourgmestre, rue du	Côté ouest
Patriotes, rue des	Entre Parc des Patriotes et #115 <i>Patriotes, rue des</i>	Côté ouest
Pentes, rue des	Entre <i>Champlain, rue</i> et cul-de-sac	Deux côtés
Pentes, rue des (r.1031-10-2019)	Débarcadère 10 minutes	Côté sud
Pierre-Bellefleur, rue	Entre <i>John-Savage, rue</i> et terrain de soccer	Côté nord
Pierre-Bellefleur, rue	Entre terrain de soccer et bibliothèque : maximum 5 minutes	Côté nord
Pierre-Bellefleur, rue	Entre terrain de soccer et entrée principale de l'école	Côté nord
Pierre-Bellefleur, rue	Devant l'entrée principale de l'école : 15 minutes	Côté nord
Pierre-Bellefleur, rue	Entre école et <i>Gaspé, ch. de</i>	Côté nord
Pierre-Bellefleur, rue	Devant l'école de la Chantignole : Handicapé	Côté nord
Pontiac, rue de	Entre <i>Sherbrooke, rue de</i> et #80 <i>Pontiac, rue de</i>	Deux côtés
Saint-Denis	Devant le Tim Horton : 15 déc. au 15 mars	Côté nord
Saint-Martin, rue	Près <i>Bromont, boul. de</i> : interdiction stationner dans les rues	-
Rouville, rue de	Entre <i>Montcalm, rue</i> et #113 <i>Rouville, rue de</i>	Deux côtés
Rubis, rue du (r.1031-10-2019)	Entre l'intersection de stationner sur la rue du Diamant et le rond-point	Côté est
Rubis, rue du (r.1031-10-2019)	Dans le rond-point	
Saint-Rémi, rue	Entre <i>Frontenac, rue</i> et #7 <i>Saint-Rémi, rue</i>	
Saxby Sud, ch.	Entre rond-point et piste cyclable Estriade	Côté est
Shannon, rue de (r.1031-14-2020)	Sur 100 m de chaque côté des intersections avec un sentier du Parc des Sommets, de 19h00 à 6h00	Deux côtés
Shefford, rue	Entre <i>Bromont, boul. de</i> et <i>Legault, rue</i>	
Shefford, rue	Entre <i>Legault, rue</i> et <i>John-Savage, rue</i> : 2 heures maximum	
Shefford, rue	Entre <i>John-Savage, rue</i> et <i>Granby, ch. de</i>	Côté nord
Shefford, rue (r.1031-11-2020)	Entre <i>John-Savage, rue</i> et <i>Gaspé, ch. de</i> et ce, du 19 juin au 10 septembre 2020 inclusivement	Côté sud
Shefford, rue	Devant # 871 <i>Shefford, rue</i> : 2 heures maximum	Côté ouest
Shefford, rue (r.1031-13-2020)	Entre <i>John-Savage, rue</i> et <i>Gaspé, ch. de</i> : stationnement maximum 20 minutes dans les zones de cueillette-débarcadères identifiées comme telles	Côté sud
Sherbrooke, rue de	Entre <i>Matane, rue</i> et <i>Pontiac, rue de</i>	Deux côtés
Sherbrooke, rue de	Entre <i>Pontiac, rue de</i> et <i>Montmorency, rue de</i>	Côté est
Sœurs-de-Saint-Joseph	Au complet : lun. Et merc. 6h-8h →	Deux côtés
Stanstead, rue de	Entre <i>Champlain, rue</i> et <i>Bagot, rue de</i>	Deux côtés
Violoneux, rue du (r.1031-03-2017)	Entre <i>Compton, ch</i> et l'<i>Aubergiste, rue de</i> : 15 déc. au 15 mars	Côté nord
Violoneux, rue du (r.1031-03-2017)	Entre #871 <i>Violoneux, rue du</i> et <i>Compton, ch</i> : 15 mars au 15 déc.	Côté sud

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE I

Autres panneaux



Rues

Bromont, boul. de	Coin Bromont, boul. de et Bleury, rue	Interdiction virage à droite lumière rouge
Bromont, boul. de	Coin Bromont, boul. de et Accès autoroute 10	Interdiction de demi-tour
Bromont, boul. de	Coin Bromont, boul. de et Saint-Hubert, rue de (coin sud)	Interdiction de demi-tour
Bromont, boul. de	Coin Bromont, boul. de et Saint-Hubert, rue de (coin nord)	Interdiction de demi-tour

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE J

Interdiction de virage à gauche / à droite



Rues

Bromont, boul. de	Sortie IGA	Gauche
Bromont, boul. de	Intersection Saint-Martin, rue	Droite
Faubourg, rue du	Loyalistes, carré des	gauche

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE K

ENTENTE

Entre :

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE BROMONT, ayant son siège social au _____, en la Ville de _____, province de Québec, code postal, représenté par _____, titre, mandataire dûment autorisé par résolution du conseil d'administration ;

Ci-après appelée : «OMH Bromont »

Et

VILLE DE BROMONT, corporation municipale légalement constituée en vertu d'un bill privé portant le numéro III, ayant son siège social au 88 boulevard de Bromont, à Bromont, Québec, J2L 1A1, représentée par sa mairesse Madame Pauline Quinlan et sa greffière Me Joanne Skelling, dûment autorisées en vertu de la résolution numéro xxxx-xx-xx adoptée le xx xxxxxx 2016 ;

Ci-après appelée « Ville de Bromont »

ATTENDU QUE la Ville de Bromont peut, en vertu de la Loi sur les cités et villes, réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment destiné au stationnement;

ATTENDU QUE l'article 4.1 du règlement numéro 1031-2016 intitulé Règlement relatif à la circulation et au stationnement stipule que « la municipalité peut conclure une entente avec le propriétaire d'un stationnement d'une propriété publique ou d'une rue privée pour prévoir l'application des dispositions du présent règlement concernant le stationnement »;

IL EST PAR LES PRÉSENTES CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

1. Les terrains visés par la présente entente sont les stationnements et les voies d'accès du 600 de la rue Shefford, du 18 de la rue Brousseau et du 15 de la rue Windsor à Bromont.
2. Le règlement municipal numéro 1031-2016 intitulé: Règlement relatif à la circulation et au stationnement » s'applique sur le territoire ci-haut décrit en matière de stationnement de véhicules.
3. L'achat des panneaux de signalisation est aux frais de l'OMH de Bromont et ils doivent répondre aux normes permises par le service de Police de la Ville de Bromont.

Règlements de la Ville de Bromont



4. L'installation et l'entretien des panneaux de signalisation sont effectués par l'OMH de Bromont à ses frais, le tout selon les normes fournies par le service de Police et/ou du Service des travaux publics de la Ville de Bromont.
5. L'OMH Bromont s'engage à aviser la Ville de toute modification qu'il entend apporter à la signalisation, au moins soixante (60) jours avant de les effectuer afin de permettre les ajustements requis aux règlements en vigueur, si nécessaire.
6. Conformément à la Loi sur les cités et villes, la Ville de Bromont a juridiction sur le territoire ci-haut décrit en matière de stationnement dès l'entrée en vigueur de la présente entente.
7. La présente entente entrera en vigueur conformément à la Loi, après l'adoption et la mise en vigueur d'un règlement à cet effet par le Conseil municipal de la Ville de Bromont.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Bromont, le _____ 2016

VILLE DE BROMONT

Par : _____
JOANNE SKELLING, GREFFIÈRE

Par : _____
PAULINE QUINLAN, MAIRESSE

Bromont, le _____ 2016

OFFICE MUNICIPAL HABITATION DE BROMONT

Par : _____

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE L

ENTENTE

Entre :

PARC CARROUSEL, société en nom collectif, ayant son siège social au 1617-82 rue Shefford, en la Ville de Bromont, province de Québec, J2L 1E5, représenté par madame Diane Caouette et Monsieur Ronald Caouette, mandataires dûment autorisés ;

Ci-après appelée : « Parc Carrousel »

Et

VILLE DE BROMONT, corporation municipale légalement constituée en vertu d'un bill privé portant le numéro III, ayant son siège social au 88 boulevard de Bromont, à Bromont, Québec, J2L 1A1, représentée par sa mairesse Madame Pauline Quinlan et sa greffière Me Joanne Skelling, dûment autorisées en vertu de la résolution numéro xxxx-xx-xx adoptée le xx xxxxxx 2016 ;

Ci-après appelée « Ville de Bromont »

ATTENDU QUE la Ville de Bromont peut, en vertu de la Loi sur les cités et villes, réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment destiné au stationnement;

ATTENDU QUE l'article 4.1 du règlement numéro 1031-2016 intitulé Règlement relatif à la circulation et au stationnement stipule que « la municipalité peut conclure une entente avec le propriétaire d'un stationnement d'une propriété publique ou d'une rue privée pour prévoir l'application des dispositions du présent règlement concernant le stationnement »;

IL EST PAR LES PRÉSENTES CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

1. Les terrains visés par la présente entente sont situés au 1617 rue Shefford à Bromont.
2. Le règlement municipal numéro 1031-2016 intitulé: Règlement relatif à la circulation et au stationnement » s'applique sur le territoire ci-haut décrit en matière de stationnement de véhicules.
3. L'achat des panneaux de signalisation est aux frais de Parc Carrousel et ils doivent répondre aux normes permises par le service de Police de la Ville de Bromont.

Règlements de la Ville de Bromont



4. L'installation et l'entretien des panneaux de signalisation sont effectués par Parc Carrousel à ses frais, le tout selon les normes fournies par le service de Police et/ou du Service des travaux publics de la Ville de Bromont.
5. Parc Carrousel s'engage à aviser la Ville de toute modification qu'il entend apporter à la signalisation, au moins soixante (60) jours avant de les effectuer afin de permettre les ajustements requis aux règlements en vigueur, si nécessaire.
6. Conformément à la Loi sur les cités et villes, la Ville de Bromont a juridiction sur le territoire ci-haut décrit en matière de stationnement dès l'entrée en vigueur de la présente entente.
7. La présente entente entrera en vigueur conformément à la Loi, après l'adoption et la mise en vigueur d'un règlement à cet effet par le Conseil municipal de la Ville de Bromont.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Bromont, le _____

VILLE DE BROMONT

Par : _____
JOANNE SKELLING, GREFFIÈRE

Par : _____
PAULINE QUINLAN, MAIRESSE

Bromont, le _____

PARC CARROUSEL

Par : _____
Diane Caouette

Par : _____
Ronald Caouette

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE M (r.1031-01-2016)

ENTENTE

Entre :

SKI BROMONT, société en commandite, ayant son siège social au 150 rue Champlain, en la Ville de Bromont, province de Québec, J2L 1A2, représenté par _____, mandataire dûment autorisé ;

Ci-après appelée : « SKI BROMONT »

Et

VILLE DE BROMONT, corporation municipale légalement constituée en vertu d'un bill privé portant le numéro III, ayant son siège social au 88 boulevard de Bromont, à Bromont, Québec, J2L 1A1, représentée par sa mairesse Madame Pauline Quinlan et sa greffière Me Catherine Nadeau, dûment autorisées en vertu de la résolution numéro 2016-12-xx adoptée le xx xxxxxx 2016 ;

Ci-après appelée « Ville de Bromont »

ATTENDU QUE la Ville de Bromont peut, en vertu de la Loi sur les cités et villes, réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment destiné au stationnement;

ATTENDU QUE l'article 4.1 du règlement numéro 1031-2016 intitulé Règlement relatif à la circulation et au stationnement stipule que « la municipalité peut conclure une entente avec le propriétaire d'un stationnement d'une propriété publique ou d'une rue privée pour prévoir l'application des dispositions du présent règlement concernant le stationnement »;

IL EST PAR LES PRÉSENTES CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

1. Les terrains visés par la présente entente sont les stationnements et les voies d'accès du stationnement de la station de ski située au 150, rue Champlain et au 500, chemin Huntington à Bromont.
2. Le règlement municipal numéro 1031-2016 intitulé: Règlement relatif à la circulation et au stationnement » s'applique sur le territoire ci-haut décrit en matière de stationnement de véhicules, à l'exception des articles 3.3 et 3.4.
3. L'achat des panneaux de signalisation est aux frais de Ski Bromont et ils doivent répondre aux normes permises par le service de Police de la Ville de Bromont.

Règlements de la Ville de Bromont



4. L'installation et l'entretien des panneaux de signalisation sont effectués par Ski Bromont à ses frais, le tout selon les normes fournies par le service de Police et/ou du Service des travaux publics de la Ville de Bromont.
5. Ski Bromont s'engage à aviser la Ville de toute modification qu'il entend apporter à la signalisation, au moins soixante (60) jours avant de les effectuer afin de permettre les ajustements requis aux règlements en vigueur, si nécessaire.
6. Conformément à la Loi sur les cités et villes, la Ville de Bromont a juridiction sur le territoire ci-haut décrit en matière de stationnement dès l'entrée en vigueur de la présente entente.
7. La présente entente pourra être résiliée en tout temps par une ou l'autre des deux (2) parties. Par la suite, l'entente prendra fin suivant l'avis de motion et l'adoption d'un amendement au règlement 1031-2016 visant à résilier la présente annexe.
8. La présente entente entrera en vigueur conformément à la Loi, après l'adoption et la mise en vigueur d'un règlement à cet effet par le Conseil municipal de la Ville de Bromont.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Bromont, le _____ 2016

VILLE DE BROMONT

Par : _____
CATHERINE NADEAU, GREFFIÈRE

Par : _____
PAULINE QUINLAN, MAIRESSE

Bromont, le _____ 2016

SKI BROMONT

Par : _____

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE N (r.1031-11-2020)

Chaussée désignée

Rues



Lotbinière, ch. de	Entre Route 241, rue et Sheffington, rue de	Dans les deux directions
Shefford, rue (r.1031-13-2020)	Entre John-Savage, rue et Gaspé, ch. de	Dans les deux directions
Shefford, rue (r.1031-13-2020)	Unidirectionnelle entre John-Savage, rue et Gaspé, ch. de et ce, du 19 juin au 10 septembre 2020 inclusivement	Direction Ouest

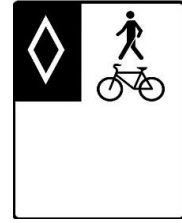
Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE O (r.1031-11-2020)

Bande cyclable

Rues



Shefford, rue	Unidirectionnelle à contresens dans un sens unique entre <i>John-Savage, rue</i> et Gaspé, <i>ch. de</i> et ce, du 19 juin au 10 septembre 2020 inclusivement	Direction Est
---------------	---	---------------